

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 2 avril 2015

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 12

CIRCULAIRE N° 0-1774-2015/DEF/EMM/MCO

relative à la rédaction des études de sécurité du travail dans les organismes à terre relevant du chef d'état-major de la marine.

Du 19 février 2015

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « maintien en condition opérationnelle ».

CIRCULAIRE N° 0-1774-2015/DEF/EMM/MCO relative à la rédaction des études de sécurité du travail dans les organismes à terre relevant du chef d'état-major de la marine.

Du 19 février 2015

NOR D E F B 1 5 5 0 3 0 1 C

Références :

- a) Code du travail, notamment les articles R4462-1 à R4462-36.
- b) Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16 ; signalé au BOC 29/2012 ; BOEM 126.1, 405.1.2.4.1, 508.3.2.2).
- c) Arrêté du 20 avril 2007 (n.i. BO ; JO n° 113 du 16 mai 2007, p. 9425, texte n° 266) modifié.
- d) Arrêté du 25 septembre 2013 (BOC N° 44 du 18 octobre 2013, texte 9 ; BOEM 110.3.3.1, 113.1).
- e) Arrêté du 7 novembre 2013 (n.i. BO ; JO n° 287 du 11 décembre 2013, p. 20168, texte n° 13).
- f) Arrêté du 14 novembre 2013 (n.i. BO ; JO n° 293 du 18 décembre 2013, p. 20525, texte n° 45).
- g) Arrêté du 30 juin 2014 (JO n° 159 du 11 juillet 2014, texte n° 36 ; signalé au BOC 41/2014 ; BOEM 126.1, 405.1.2.4.1, 851.2.1).

Texte abrogé :

Instruction n° 290/DEF/EMM/OPL du 24 avril 2003 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 126.1

Référence de publication : BOC n° 15 du 2 avril 2015, texte 12.

Préambule.

La présente circulaire fixe les modalités de rédaction des études de sécurité du travail relatives aux activités pyrotechniques réalisées dans les organismes à terre relevant du chef d'état-major de la marine.

1. ORGANISMES CONCERNÉS.

1.1. Champ d'application.

Conformément aux articles R4462-1 et R4462-3 du code du travail en référence a) et à l'article 6. du décret en référence b), les chefs d'organisme doivent rédiger une étude de sécurité du travail (EST) pour les activités pyrotechniques liées :

- au stockage ;
- au groupage et au dégroupage (confection d'appoints en munitions) ;
- à l'assemblage ;
- à la manutention ;
- à la préparation (découpe d'explosif, etc.) ;
- à la maintenance de munitions ;
- au transport de munitions interne au site et ne répondant pas à la réglementation en vigueur relative aux transports de marchandises dangereuses.

1.2. Champ d'exclusion.

Sont exclues du champ d'application de la présente circulaire les activités pyrotechniques se déroulant :

- à bord des navires ;
- lors des embarquements et débarquements de munitions à bord des navires de la marine nationale ;
- lors de la pose et dépose de munitions sur des aéronefs de la marine nationale ;
- dans les installations de stockage des munitions de la division de risque 1.4S en emballage admis au transport et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 20 kg ;
- lors des opérations de neutralisation, enlèvement et destruction d'explosifs (NEDEX) ;
- dans les chantiers de dépollution pyrotechnique.

1.3. Régime de fonctionnement du site.

Dans le cadre d'activités pyrotechniques, deux régimes distincts sont en vigueur :

- le fonctionnement par entreprise utilisatrice et entreprise extérieure (plan de prévention) ;
- le fonctionnement par site pyrotechnique multi-employeurs (convention).

Il convient au chef d'organisme concerné de justifier dans l'EST le régime appliqué.

1.3.1. Entreprise utilisatrice et entreprise extérieure.

Ce type de fonctionnement est décrit par l'article R4462-5 du code du travail.

Il s'agit généralement d'un site ne comprenant qu'un seul organisme.

Dans ce cas, lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, les conclusions de l'EST sont annexées au plan de prévention établi entre l'entreprise utilisatrice, représentée par le chef d'organisme concerné, et l'entreprise extérieure, représentée par son employeur ou son chef d'organisme.

1.3.2. Site pyrotechnique multi-employeurs.

Ce type de fonctionnement est décrit par l'article R4462-32 du code du travail. Il concerne tout lieu dont l'accès est réglementé et surveillé en permanence, dans lequel se situent plusieurs installations relevant d'organismes ou d'employeurs différents, et dont au moins une est une installation pyrotechnique.

Dans ce cas, une convention doit être établie entre les différents chefs d'organismes et employeurs présents sur le site, conformément à l'article R4462-32 du code du travail et à l'arrêté du 14 novembre 2013 en référence f) (A) fixant le contenu de la convention mentionnée à l'article R4462-32 du code du travail pour les sites pyrotechniques multi-employeurs, pour que les activités pyrotechniques puissent être exercées sur le site.

Les objectifs principaux de cette convention sont notamment :

- de définir les règles de prévention à appliquer sur les parties communes ;
- de préciser les modalités d'informations mutuelles entre les chefs d'organismes et employeurs présents sur le site vis-à-vis des activités pyrotechniques et des risques encourus pour le personnel.

Cette convention est adressée, pour information, à Monsieur le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail dans les armées (CGA/ITA) en préalable à l'approbation de l'EST.

2. PRINCIPES D'UNE ÉTUDE DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

2.1. Objectifs d'une étude de sécurité du travail.

Pour la ou les activités pyrotechniques définies au point 1.1. de la présente circulaire, l'EST vise à :

- déceler toutes les possibilités d'événements pyrotechniques et établir, dans chaque cas, leur nature et les risques encourus par les travailleurs ;
- déterminer les mesures à prendre pour éviter les événements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.

2.2. Processus d'approbation.

L'arrêté en référence g) définit les processus d'approbation des études de sécurité du travail. En particulier, les demandes d'approbation des EST sont adressées au chef de l'inspection du travail dans les armées :

- pour les organismes à terre relevant du chef d'état-major de la marine, par l'amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST) pour les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, et par l'autorité de coordination pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement (ALNUC) pour les autres organismes ;
- directement par l'employeur pour les entreprises publiques ou privées réalisant des activités pyrotechniques dans les emprises placées sous l'autorité du ministère de la défense, en tenant informé ALFOST, ou ALNUC le cas échéant. Pour la marine, il s'agit essentiellement des activités pyrotechniques réalisées par des industriels sur les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue.

2.2.1. Processus d'approbation pour les organismes à terre de la marine.

Conformément à l'arrêté en référence g), le processus d'approbation d'une EST réalisée par le chef d'organisme est le suivant :

- étape n° 1 : rédaction de l'EST par l'organisme concerné ;
- étape n° 2 : présentation pour avis en commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA), et en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- étape n° 3 : transmission de l'EST vers ALFOST pour les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, et vers ALNUC pour les autres organismes ;
- étape n° 4 : demande d'approbation, par ALFOST pour les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, et par ALNUC pour les autres organismes, auprès du CGA/ITA ;
- étape n° 5 : demande d'avis du CGA/ITA auprès de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et les explosifs (IPE) ;
- étape n° 6 : décision par le CGA/ITA :
 - refus d'approbation : retour à l'étape n° 1 ;
 - suspension du délai d'instruction : prise en compte des observations par l'organisme concerné, puis retour à l'étape n° 3 ;
 - approbation : fin du processus.

2.2.2. Processus d'approbation pour les entreprises publiques ou privées.

Conformément à l'arrêté en référence g), le processus d'approbation d'une EST réalisée par une entreprise publique ou privée est le suivant :

- étape n° 1 : rédaction de l'EST par l'employeur concerné ;
- étape n° 2 : présentation pour avis en CCHPA, et en CHSCT le cas échéant ;
- étape n° 3 : demande d'approbation par l'employeur auprès du CGA/ITA, en tenant informé ALFOST pour les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, et ALNUC pour les autres organismes ;
- étape n° 4 : demande d'avis du CGA/ITA auprès de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et les explosifs (IPE) ;
- étape n° 5 : décision par le CGA/ITA :
 - refus d'approbation : retour à l'étape n° 1 ;
 - suspension du délai d'instruction : prise en compte des observations par l'employeur concerné, puis retour à l'étape n° 3 ;
 - approbation : fin du processus.

2.2.3. Rédaction de l'étude de sécurité du travail.

Le chef de l'organisme effectuant la ou les activités pyrotechniques, décrites au point 1.1. de la présente circulaire, est tenu de rédiger une EST conformément à l'article R4462-3 du code du travail, et dont le

contenu est fixé par l'arrêté du 7 novembre 2013 en référence e) (B) fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques.

Le rédacteur peut s'appuyer sur les groupes de relecture constitués dans les ports de la marine afin de l'aiguiller dans son travail de rédaction.

2.2.4. Présentation de l'étude de sécurité du travail en commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents et/ou en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Après rédaction, l'EST est soumise à l'avis de la CCHPA (1) de l'organisme concerné, et à l'avis du CHSCT lorsqu'il existe. Cette ou ces instances représentatives du personnel établissent alors un procès-verbal dans lequel figure leur avis (favorable, réservé ou défavorable) qui sera annexé à l'EST. Lorsque l'instance représentative du personnel ne possède pas de compétence particulière en sécurité pyrotechnique, elle peut faire appel à une personne compétente, en règle générale le rédacteur de EST, afin d'aboutir à un avis fondé.

En l'absence de procès-verbal de CHSCT, aucun personnel civil ne sera habilité à pénétrer dans l'enceinte pyrotechnique, hormis les intervenants couverts par plan de prévention.

En cas d'avis réservé ou défavorable, les observations formulées par la ou les instances représentatives du personnel doivent être prises en compte dans l'EST, afin d'aboutir *in fine* à l'obtention d'un avis favorable par cette ou ces instances.

2.2.5. Transmission de l'étude de sécurité du travail pour approbation.

Après obtention de l'avis favorable de la ou des instances représentatives du personnel, le chef d'organisme transmet l'EST, accompagnée des procès-verbaux de CCHPA/CHSCT, à ALNUC, ou ALFOST selon le cas, qui recherchera l'approbation auprès du CGA/ITA.

2.2.6. Approbation de l'étude de sécurité du travail.

Avant de rendre sa décision, le CGA/ITA consulte l'IPE qui émet un avis (favorable, réservé, défavorable).

En cas d'approbation de l'EST par le CGA/ITA, le processus est terminé. Le chef d'organisme concerné peut exercer ses activités pyrotechniques conformément aux prescriptions figurant dans l'EST.

En cas de non approbation, la décision du CGA/ITA :

- est un refus d'approbation. Dans ce cas, les observations émises sont de nature à remettre en cause le contenu de l'EST. L'étude doit donc être reprise en prenant en compte ces observations. Le processus d'instruction est alors ré- initié ;
- appelle des informations complémentaires de la part de l'organisme concerné. Le délai d'instruction est alors suspendu et redémarre lorsque le CGA/ITA reçoit les informations demandées par voie officielle.

Le délai d'instruction de l'EST par le CGA/ITA est fixé réglementairement à 3 mois. Les délais habituellement constatés sont les suivants :

- rédaction de l'EST et présentation en CCHPA/CHSCT : de 6 à 12 mois ;
- instruction par le CGA/ITA : 1 à 3 mois ;
- prise en compte des observations par l'organisme concerné : 1 à 3 mois.

Ainsi, entre la rédaction d'une EST et son approbation, il peut s'écouler entre 8 et 18 mois.

2.3. Durée de validité de l'approbation.

Conformément à l'article R4462-3 du code du travail, chaque EST fait l'objet d'un examen par le chef d'organisme au minimum tous les 5 ans afin de vérifier que les conditions de sécurité du personnel ne sont pas modifiées.

Toute modification apportée à l'activité ou aux équipements d'une installation pyrotechnique ou toute modification apportée à proximité d'une installation pyrotechnique pouvant avoir un effet sur les mesures de prévention et de protection retenues dans cette installation fait l'objet d'une analyse de sécurité, validée par le chef d'organisme, permettant de juger du caractère notable ou non de cette modification.

Conformément à l'article R4462-4 du code du travail, dès lors qu'une modification est considérée comme notable, une nouvelle EST doit être rédigée et suivre le processus d'approbation décrit précédemment.

En revanche, en cas de modification non notable, l'analyse de sécurité du travail, et les mesures prises qui en découlent, seront annexées à l'EST, sans suivre le processus d'approbation décrit précédemment.

3. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 290/DEF/EMM/OPL du 24 avril 2003 ⁽²⁾ relative à la rédaction des études de sécurité pyrotechnique dans les formations de la marine est abrogée.

4. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
autorité de coordination pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement de
l'état-major de la marine,*

Pascal WILZ.

(A) n.i. BO ; JO n° 293 du 18 décembre 2013, p. 20525, texte n° 45.

(B) n.i. BO ; JO n° 287 du 11 décembre 2013, p. 20168, texte n° 13.

(1) Les organismes de moins de 50 personnes peuvent ne pas avoir de CCHPA, dans ce cas, la création d'une CCHPA spéciale pourra être décidée, conformément à l'article 31. du décret en référence b).

(2) n.i. BO.